

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

(401/130284)
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

/ SECRET N° 84/556 du 20/6/84

Portant imputabilité au service d'une blessure
d'un militaire de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES.-

- VISAS:
- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
 - VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- D.G.B.:
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 12 Août 1976 ;
 - VU - Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo ;
 - VU - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République ;
 - VU - Le Décret 62/127 du 7 Mai 1962 sur le Recrutement dans l'Armée ;
- D.C.F.:
- VU - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;
 - VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant Nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - VU - L'Instruction Ministérielle n° 212/PR du 21 Décembre 1962 relative à l'Organisation et au Fonctionnement du Centre de Réforme et de la Commission de Réforme des Forces Armées de la République ;
 - VU - L'Avis émis par la Commission de Réforme en sa séance du 14/12/1983.-

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

/ SECRET

Article 1er.- L'Ex-Sous-Lieutenant BENZE André, anciennement en service au Bataillon des Transmissions - Zone Autonome de Brazzaville, victime d'un TRAUMATISME SONORE BILATERAL AVEC HYPOACOUSIE ET ACOUPHENES dont le degré d'invalidité est évalué à 30%, est placé en position de Réforme Définitive n° 1 avec pension temporaire.

Article 2.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

.....//.....

FAIT A BRAZZAVILLE, le 20 Juin 1984

Par le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la Répu-
blique, Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

COLONEL DENIS BASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé
de la Défense Nationale,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

COLONEL RAYMOND-DAMASE N'GOLLO.-

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOUMBA.-

